

<http://moniteurjuris.fr/document/20-31093453>

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Maîtriser le délai de réclamation contre le décompte général

Actus - Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment - (Réglementation) - Par Tony Janvier, Avocat à La Cour, Uggc Avocats

22/01/2016



PHOTO - 883741.BR.jpg

Faute d'être contesté à temps par voie de mémoire en réclamation, le décompte général devient définitif. L'entreprise négligente a gros à perdre...

Pièce maîtresse du processus de paiement des marchés publics de travaux, le décompte général est un document censé récapituler l'ensemble des dettes et créances des parties nées de l'exécution du marché, afin d'en arrêter le solde.

Sous réserve de stipulations contraires dans les pièces particulières du marché, la contestation du décompte général est organisée en deux phases par l'article 50 du CCAG travaux : une phase amiable tout d'abord, et une phase contentieuse ensuite. Etant entendu que la phase contentieuse n'a vocation à être engagée qu'en cas d'échec, à tout le moins partiel, de la phase amiable...

La contestation amiable du décompte général doit être faite par voie de mémoire en réclamation auprès du maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de sa notification, ramené à 30 jours si la consultation du marché a été engagée après le 31 mars 2014 (article 50.1.1 du CCAG travaux). Le non-respect de ce délai a des conséquences radicales pour l'entrepreneur, puisqu'il équivaut à une acceptation implicite du décompte général, qui doit alors être réputé définitif. La maîtrise des règles afférentes à son application est donc essentielle.

Conditions du déclenchement du délai de réclamation

Preuve de la notification du décompte général.

C'est la notification du décompte général qui déclenche le délai de réclamation. Par conséquent, tout dépassement du délai ne peut être établi que si le maître d'ouvrage est en mesure de prouver, non seulement la notification du décompte général (1), mais aussi la date exacte de sa réception par l'entrepreneur (2). Cela suppose l'utilisation

de l'une des formes de notification prévues par l'article 3.1 du CCAG travaux.

Régularité du décompte général.

La notification du décompte général n'est, par elle-même, pas suffisante pour déclencher le délai de réclamation. Encore faut-il que ledit décompte soit exempt d'irrégularités tenant notamment à son contenu, à la compétence de son auteur ou aux modalités de sa notification.

Autrement dit, l'irrégularité du décompte général fait obstacle au déclenchement du délai de réclamation (3). Mais, contrairement à une idée assez répandue - et d'ailleurs confortée par des décisions récentes de cours administratives d'appel (4) -, si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat (5), cette irrégularité ne dispense pas pour autant l'entrepreneur de son obligation de réclamation préalable. Simplement, celle-ci n'est alors enfermée dans aucun délai.

Absence d'autre condition.

En notifiant le décompte général, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de rappeler à l'entrepreneur l'existence de son obligation de réclamation préalable en cas de contestation. Mais rien ne le lui interdit non plus. Si d'aventure il mentionne, fût-ce par erreur, un délai de réclamation différent du délai contractuel, c'est le plus favorable à l'entrepreneur qui s'applique (6).

Par ailleurs, ni l'existence d'un litige devant le juge administratif ni la circonstance qu'une expertise soit en cours ne sont de nature à faire obstacle à la notification du décompte général et donc au déclenchement du délai de réclamation (7).

Délai non franc

Aux termes de l'article 3.2 du CCAG travaux, relatif aux modalités de computation des délais prévus au marché, le délai de réclamation de 45 ou de 30 jours :

- s'entend en jours calendaires ;
- commence à courir le lendemain du jour de la notification du décompte général à 0 heure ;
- expire à minuit le dernier jour du délai (et non à minuit le lendemain de l'échéance comme ce serait le cas d'un délai franc (8)).

Par exemple, si on prend un délai de 45 jours et que le décompte général a été notifié le lundi 2 novembre 2015, le délai commence à courir le mardi 3 novembre à 0 heure et expire le jeudi 17 décembre à minuit (quand un délai franc aurait expiré le vendredi 18 décembre à minuit). Précisons que « lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit » (art. 3.2.4).

Constat et preuve du respect du délai

Il résulte des stipulations combinées des articles 13.4.4 et 50.1.1 du CCAG travaux que le respect du délai de réclamation s'apprécie par rapport à la date d'envoi (et non de réception) du mémoire en réclamation.

Il appartient donc à l'entrepreneur d'être en mesure de prouver non seulement la réalité de l'envoi de son mémoire en réclamation, mais aussi la date de cet envoi (9).

Pas de cause d'interruption ou de suspension

Le CCAG travaux ne prévoit aucune cause d'interruption ou de suspension du délai de

réclamation et, en dehors de l'hypothèse d'un accord des parties sur ce point, le juge administratif n'en admet donc aucune.

En particulier, l'introduction d'une action contentieuse, même en référé expertise, n'a aucun effet sur le délai de réclamation (10).

Loyauté des relations contractuelles

Il résulte d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris que le principe de loyauté des relations contractuelles fait obstacle à ce que le maître d'ouvrage se prévale, au stade de la phase contentieuse de contestation du décompte général, du dépassement du délai de réclamation s'il ne s'en est pas préalablement prévalu pour rejeter le mémoire en réclamation de l'entrepreneur, auquel cas le maître d'ouvrage doit être réputé avoir implicitement renoncé au bénéfice du délai de réclamation (11).

Cette solution, qui doit encore être confirmée par le Conseil d'Etat, suppose à notre avis que le rejet du mémoire en réclamation ait été exprès, car la renonciation implicite du maître d'ouvrage au bénéfice du délai de réclamation ne nous paraît pouvoir se déduire d'une décision elle-même implicite.

Ce qu'il faut retenir

L'entreprise qui souhaite contester le décompte général doit procéder par voie de mémoire en réclamation auprès du maître d'ouvrage. Le CCAG travaux prévoit un délai de 45 jours à compter de la notification pour ce faire, ramené à 30 jours si la consultation du marché a été engagée après le 31 mars 2014.

Le dépassement de ce délai de réclamation ne peut être établi que si le maître d'ouvrage peut prouver la date de notification du décompte général à l'entreprise et si ledit décompte est lui-même exempt d'irrégularités.

Ce délai de 45 ou de 30 jours est un délai non franc, commençant à courir le lendemain du jour de la notification du décompte général à 0 heure. Le CCAG travaux ne prévoit aucune cause d'interruption ou de suspension du délai. Par exemple, l'introduction d'une action contentieuse n'a aucun effet sur le délai.

(1) CAA Bordeaux, 18 décembre 2008, n° 07BX00872 ; (2) CAA Nancy, 2 août 2012, n° 11NC00584.

(3) Notamment, CE, 30 janvier 2008, n° 278770 ; CE, 22 février 2002, n° 212808 ; CAA Bordeaux, 16 décembre 2014, n° 13BX00882.

(4) CAA Paris, 3 juin 2014, n° 11PA02782 ; CAA Lyon, 28 février 2013, n° 12LY00477.

(5) CE, 27 octobre 2010, n° 332056.

(6) CE, 23 décembre 2009, n° 306435. De même, la mention selon laquelle le décompte général peut être contesté devant le juge administratif dans un délai déterminé dispense l'entrepreneur du respect de son obligation de réclamation préalable (CE, 20 février 2013, n° 362051).

(7) CE, 26 mars 2003, n° 231344 ; CE, 11 juillet 2008, n° 281070 ; CE, 1er août 2012, n° 352525.

(8) Rappelons que, sauf texte contraire, les délais de procédure juridictionnelle sont des délais francs, tandis que les délais de procédure administrative sont des délais non francs (voir les conclusions de Nicolas Boulouis sur l'arrêt CE, 23 janvier 2012, n° 348725, BJCP n° 82, p. 204).

(9) CE, 8 avril 2009, n° 297756.

(10) CAA Bordeaux, 20 juin 2006, n° 00BX01223 ; CAA Paris, 16 octobre 2008, n° 06PA00920.

(11) CAA Paris, 18 décembre 2012, n° 11PA01446.

